



Arrêt

n° 248 924 du 11 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en tant que représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020, en nom propre et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 8 avril 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant [A.L.] déclare être arrivé en Belgique le 6 janvier 2012. La seconde requérante [L.M.] déclare être arrivée en Belgique le 5 avril 2016.

1.2. Le 9 janvier 2012, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 février 2012.

1.3. Le 2 avril 2012, le premier requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée le même jour par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 28 juin 2012, le premier requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 juillet 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 89 671 du 15 octobre 2012.

1.5. Le 27 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée. Cette dernière a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 235 893 prononcé le 19 mai 2020.

1.6. Le 14 avril 2016, la seconde requérante a introduit une demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 décembre 2016.

1.7. Le 16 octobre 2017, le premier requérant a introduit pour lui-même et son enfant une demande de carte de séjour de membre de la famille de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille d'un Belge. Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant et une décision de refus de séjour (annexe 20) à l'égard de sa fille, accompagnée d'un ordre de reconduire (annexe 38).

1.8. Le 26 avril 2018, le premier requérant a introduit pour lui-même et sa fille une demande de carte de séjour de membre de la famille de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille d'un Belge. Le 8 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant. Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 20) à l'égard de la fille des requérants, accompagnée d'un ordre de reconduire (annexe 38).

1.9. Le 13 décembre 2018, le premier requérant a introduit pour lui-même et son enfant une demande de carte de séjour de membre de la famille de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille d'un Belge. Le 4 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant et une décision de refus de séjour (annexe 20) à l'égard de sa fille, accompagnée d'un ordre de reconduire (annexe 38).

1.10. Le 7 mai 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 8 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, prenant des décisions identiques pour le premier requérant et la seconde requérante, et a pris à leur encontre un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 4 mai 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique (depuis janvier 2012 en ce qui concerne l'intéressé et depuis avril 2016 en ce qui concerne l'intéressée) ainsi que leur intégration (les attaches sociales développées en Belgique, la connaissance du français, les compétences professionnelles, la volonté de travailler et l'activité sportive (entraînements de mini-foot). Pour appuyer

leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une preuve de suivi de cours de français, une attestation du service des sports de la ville de Namur, un témoignage du responsable de l'équipe de mini-foot et un contrat de bail. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que l'intéressé ait « obtenu un titre de séjour en Belgique » pour raisons professionnelles et qu'il « bénéficie d'une carte professionnelle », notons que ces éléments ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort des informations en notre possession que l'intéressé n'est plus en séjour légal sur le territoire depuis le 04.06.2019, date de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Précisons aussi que la carte professionnelle ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Ainsi encore, les intéressés indiquent que leur enfant est né Belgique et qu'il « ne présente aucun lien avec le Kosovo ». Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que l'enfant des intéressés soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Concernant la scolarité de l'enfant des intéressés, rappelons que le Conseil a déjà jugé « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n°198 231 du 19.01.2018). Relevons enfin que leur enfant n'est pas soumis à l'obligation scolaire. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, les intéressés invoquent le respect de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. A ce propos, notons que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article susmentionné. Rappelons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. De fait, l'Office des Etrangers les invitent uniquement à se conformer à la loi du 15.12.1980 en procédant par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

De surcroît, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa grossesse. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit un certificat de grossesse établi le 08.02.2019. Il ressort de l'examen de certificat médical que l'accouchement prévu vers le 31.08.2019. Force est donc de constater que l'intéressée ne peut plus se prévaloir de cet argument. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé (frères de l'intéressé et oncle de nationalité belge) notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Rappelons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison que leur vie privée. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne l'absence d'attaches « dans leur pays » et le fait que l'intéressée et sa fille « se retrouveraient seules en cas de retour en Arménie (sic) », notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Rappelons d'abord que le compagnon de l'intéressée et père de son enfant ne séjourne plus légalement en Belgique. Notons ensuite que les intéressés n'avancent aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils serait/seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes.

Par ailleurs, l'intéressée évoque l'absence d'ambassade belge dans leur pays d'origine et d'attache en Bulgarie, le fait qu'elle serait « dans l'impossibilité de financer un voyage jusqu'à l'ambassade » et qu'elle ignore « s'ils obtiendront le visa requis (sis) ». L'intéressée ajoute que rien ne garantit qu'elle pourra se rendre à Sofia et y rester le temps du traitement de la demande de visa. Notons d'abord que les intéressés n'avancent aucun élément concret et pertinent pour étayer leurs dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons « que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve;

l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ».(C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). *Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée», s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que les intéressés n'avancent aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, ils doivent se rendre à Sofia comme tous les ressortissants du Kosovo et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

Concernant les jurisprudences invoquées, à savoir les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt du 02. 08.2001, Boultif c. Suisse, arrêt du 15.07.2003, Mokrani/France, §§30 et 31, arrêt du 17.04.2014, Paposhvili c. Belgique par.141 et arrêt du 08.11.2016) et par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêts « n° 159 65 » du 19.12.2015, n° 143 48. du 16.04.2015, n° 37 703 du 28.01.2010, n° 139.759 du 26.02.2015, n° 112 862 du 25.10.2013 et 31 274 du 08.09.2019), relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que les intéressés ne démontrent valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à leur situation personnelle alors qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014)

In fine, s'agissant de l'attestation du Centre public d'action sociale de Namur en date du 21.12.2017 dont il ressort que l'intéressé ne bénéficie d'aucune aide financière, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'accomplissement des formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine . Leur demande est donc irrecevable. »

- S'agissant des ordres de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] [d]es articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [...] [d]es articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil en ce qu'ils consacrent le Principe Général de Droit du respect de la foi due aux actes., le principe général de Bonne administration et notamment de minutie et de prévisibilité de l'action de l'administration ».

2.2. Dans une première branche, elles affirment que la partie défenderesse « [...] a procédé à une vague de régularisation en déclarant fondée des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis [...] » et que « les étrangers se trouvant dans des situations similaires à celles des requérants (long séjour et offre d'emploi, ...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis [...] ». Elle font valoir que « [...] sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour des requérants irrecevables ». Elles indiquent que « [...] si la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation et statue en opportunité, il n'y a pas de place pour

l'arbitraire ». Elles concluent que la partie défenderesse « prend une décision qui n'apparaît pas adéquatement motivée et qui, partant, viole les dispositions visées au moyen ».

2.3. Dans une deuxième branche, elles indiquent que « les requérants ont invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, [...] de nombreux éléments devant s'apprécier, comme il était mentionné en termes de requête, de façon cumulative ». Elles font valoir que la partie défenderesse « a examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments, telle que formulée, en termes de requête, par les requérants ». Elles invoquent qu'« il appartenait à la partie adverse d'examiner ensemble, et dans leur globalité, les éléments invoqués par la partie adverse, *quod non* ». Elles citent l'arrêt n°143 898 du 23 avril 2015 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et conclut que la partie défenderesse « viole manifestement les dispositions visées au moyen ».

2.4. Dans une troisième branche, elles citent les travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et en tirent pour enseignement que « [...] la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des requérants ». Elle fait ensuite valoir des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et invoque que « l'intégration des requérants en Belgique, depuis 2012, soit il y a 8 ans, constitue une circonstance exceptionnelle ». Elles affirment avoir déposé de nombreuses attestations à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et soutiennent que « cet élément doit également être pris avec les autres pour apprécier l'intégration des requérants en Belgique ». Elles indiquent que « l'ensemble de ces éléments constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle ». Elles ajoutent que la partie défenderesse «[...] se contente de remettre en cause le caractère exceptionnel de leur intégration sur base d'une motivation stéréotypée, qui ne répond pas aux circonstances particulières du cas d'espèce ». Elles concluent que la partie défenderesse « viole donc de manière flagrante les dispositions visées au moyen ».

2.5. Dans une quatrième branche, elles font valoir que le premier requérant avait déposé « [...] la preuve qu'il avait obtenu un titre de séjour pour raisons professionnelles et ce jusqu'au 04 juin 2019 ». Elles indiquent que la partie défenderesse « a pris sa décision litigieuse le 08 avril 2020 soit bien après l'introduction de la demande le 08 avril 2019, lorsque le requérant travaillait encore ». Elles font valoir que la partie défenderesse « a dès lors empêché que le travail du requérant, couvert par un titre légal, soit considéré comme une circonstance exceptionnelle ». Elles ajoutent qu'« une telle attitude est scandaleuse et en totale contradiction avec les principes de bonne administration, précaution et minutie ». Elles soutiennent que « la volonté de travailler est certaine dans le chef du requérant en ce qu'il continue actuellement à travailler à comme rejointoyer dans une société et ce, à temps plein » et que « ces possibilités d'emploi apparaissent extrêmement importantes dans la mesure où elles garantissent que les requérants ne constitueront nullement une charge pour les pouvoirs publics et seront autonomes sur le plan financier ». Elles concluent que « dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, cet élément constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour en Belgique. Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, la décision litigieuse est manifestement mal motivée et viole les dispositions visées au moyen ».

2.6. Dans une cinquième branche, elles indiquent qu'« il n'y a pas d'ambassade belge au Kosovo mais seulement un consulat honoraire qui n'est pas habilité à recevoir des demandes d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels » et que « l'ambassade de référence est celle de Sofia ». Elles soutiennent qu'« au vu de la situation économique actuelle, les requérants ne pourront jamais financer un tel voyage alors que cette demande pourrait être traitée directement par les autorités belges en Belgique ». Elles affirment que les requérants « [...] n'ont plus aucun contact au Kosovo et ne peuvent dès lors y bénéficier d'un logement ou d'une quelconque autre aide privée ou publique ». Elles ajoutent que « si la partie adverse argue que cette affirmation n'est pas étayée, elle semble oublier qu'il s'agit d'un fait négatif qui est indémontrable si ce n'est par le biais de la durée de leur séjour en Belgique (08 ans) qui n'est pas contestée ». Elles soutiennent « Qu'un retour est d'autant plus impossible qu'il impliquerait également un voyage depuis le Kosovo jusqu'en Bulgarie, à Sofia pour introduire la demande auprès de l'ambassade compétente, ce que ne conteste nullement la partie adverse qui se contente d'indiquer que les requérants ne démontrent pas ne pas avoir les moyens financiers suffisants pour organiser un tel voyage. Que pourtant, comme indiqué précédemment, les requérants ont apporté les preuves suffisantes permettant d'établir qu'ils se trouvent dans un état de besoin et sont donc incapables d'organiser un tel voyage ». Elles ajoutent que « se pose également la question d'octroi de laissez-passer ». Elles font également valoir que « [...] s'agissant de la violation des droits de l'homme, il y a

lieu de souligner que la partie adverse n'envisage nullement l'hypothèse d'une violation des articles 3 et 8 CEDH engendrée par le renvoi des requérants dans leur pays d'origine alors qu'ils ont pu constituer, en Belgique, une cellule familiale et se constituer également ne vie privée telle que protégée par l'article 8 CEDH ». Elles indiquent que « les requérants sont accompagnés de leur nombreux enfants mineurs » et que « ces derniers devront accompagner leurs parents dans leurs voyages et vivre dans l'incertitude particulièrement traumatisante notamment en raison de tout ce qu'ils ont déjà vécu ». Elles ajoutent que « en outre, les déraciner, alors qu'ils séjournent en Belgique depuis 08 ans et les contraindre à retourner dans un pays dans lequel ils n'ont plus aucune attache, plus aucun espoir d'y vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine, comme démontré avec les pièces, constitue également sans nul doute une violation de l'article 3 CEDH ». Elles affirment que la partie défenderesse « n'a nullement examiné la demande d'autorisation de séjour des requérants sous cet angle ». Elles concluent qu'« [...] il convient de constater que la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen ».

2.7. En ce qui s'apparente à une sixième branche dirigée spécifiquement à l'encontre des ordres de quitter le territoire, elles rappellent le caractère connexe des actes attaqués et font valoir que « [...] il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il convient dès lors également d'annuler les ordres de quitter le territoire connexe à ladite décision ». Elles ajoutent que « la partie adverse ayant retiré sa décision du 15 septembre 2017 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ceux si disposent d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume ». Elles concluent que « les ordres de quitter le territoire apparaissent illégaux et violent les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1319,1320 et 1322 de la Constitution.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.3. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants - à savoir, leur séjour ininterrompu en Belgique, la qualité de leur intégration (notamment caractérisée par les attaches sociales développées en Belgique, leur connaissance du français, leur compétence professionnelle et leur volonté de travailler, la pratique du mini-foot), la scolarité de l'enfant mineur des requérants, l'invocation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la grossesse de la deuxième requérante, la présence en Belgique de membres de leur famille, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), l'absence d'attaches au pays d'origine, l'impossibilité de financer un voyage jusqu'au poste diplomatique compétent, la jurisprudence du Conseil de céans, le fait qu'ils ne dépendent pas des pouvoirs publics, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que les parties requérantes sont restées en défaut d'identifier concrètement « la vague de régularisation » à laquelle elles se réfèrent dans leur requête. Partant, les parties requérantes ne démontrent pas avoir fait l'objet d'une différence de traitement avec « des étrangers se trouvant dans des situations similaires ». Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité des situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des décisions prises par la partie défenderesse, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, *quod non in specie*.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, dans leur globalité, les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.10. du présent arrêt, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.5. Sur la troisième branche du moyen relative à l'intégration et à la longueur du séjour des requérants, le Conseil constate qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte cet élément en considérant que « [...] s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par

les parties requérantes qui se contentent de prendre le contrepied de la première décision querellée en affirmant, sans plus de développements, que « ces éléments constituent indéniablement une circonstance exceptionnelle » et que « la partie adverse se contente de remettre en cause le caractère exceptionnel de leur intégration sur base d'une motivation stéréotypée [...] ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*.

Quant à la référence aux travaux parlementaires, le Conseil constate à la lecture de ceux-ci que, contrairement à ce que les parties requérantes tentent de faire accroître en termes de requête, la qualité de l'intégration d'un étranger ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil observe que l'extrait des travaux préparatoires reproduit par les parties requérantes dans leur requête portait sur le cas « des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale », *quod non in specie*.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen relative à l'intégration professionnelle des requérants, le Conseil estime que les considérations émises au point 3.5. du présent arrêt s'appliquent *mutatis mutandis* à l'argumentaire des parties requérantes, celles-ci se contentant d'affirmer, sans plus de développements, que « la volonté de travailler est certaine dans le chef du requérant » et que « les requérants ne constitueront nullement une charge pour les pouvoirs publics et seront autonomes sur le plan financier ».

Quant au grief qualifiant de « scandaleuse » l'attitude de la partie défenderesse en ce que celle-ci a pris la première décision querellée le 8 avril 2020, soit 11 mois après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt, le Conseil estime que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les parties requérantes puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En tout état de cause, le Conseil observe que le premier requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par les parties requérantes. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef du premier requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

3.7. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif à l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil rappelle que la procédure prévue à l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'en incombe la charge de la preuve. En constatant que les requérants ne démontrent pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi des parties requérantes qu'elles apportent des preuves de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que les requérants n'apportaient aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir leur impossibilité de retourner au Kosovo, et ce, particulièrement eu égard à leur âge et partant leur capacité à se prendre en charge. A cet égard, le Conseil constate en effet que les parties requérantes n'ont pas suffisamment précisé, les raisons qui, *in concreto*, rendraient particulièrement difficile, voire impossible, un retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine. Le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée se contente d'affirmer, sans plus de précisions, que les requérants n'ont plus d'attaches au Kosovo et ne disposent pas des moyens financiers pour s'y rendre. De surcroît, le Conseil note que les parties requérantes ne remettent pas en question, dans leur requête, le constat fait par la partie défenderesse au sujet de l'âge et de la capacité des deux premiers requérants. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que les requérants n'avancent « aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils serait/seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En

outre, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation ».

Quant à l'allégation des parties requérantes selon laquelle « se pose la question d'octroi de laissez-passer [afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le poste diplomatique compétent se situant en Bulgarie] », le Conseil observe que les parties requérantes ne présentent aucun élément un tant soit peu étayé afin de démontrer que les requérants n'auraient pas accès au poste diplomatique compétent en Bulgarie. Partant, cet élément ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.* » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les parties requérantes n'ont fourni, ni dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980, ni dans la requête, aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant, et se sont bornées à affirmer que « *contraindre [les requérants] à retourner dans un pays dans lequel ils n'ont plus aucune attache, plus aucun espoir d'y vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine, comme démontré avec les pièces, constitue également sans nul doute une violation de l'article 3 CEDH* », allégation qui n'est au demeurant en rien circonstanciée ni étayée. Dès lors, il s'impose de constater que les parties requérantes n'ont pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH

3.8. Sur la sixième branche du moyen dirigée spécifiquement à l'encontre des ordres de quitter le territoire, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour à laquelle les parties requérantes font référence n'apparaît nulle part au dossier administratif. Partant, l'argumentaire des parties requérantes est inopérant.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS